

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE  
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**CESSION D'UN TERRAIN 7722  
SITUE AU 27, RUE CROULEBARBE A PARIS (13EME)**

**DECISION n°  
prise dans sa séance du 2 avril 2003**

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France, notamment son article 3,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

Vu l'article 19 de la loi n°64-707 du 10 juillet 1964 portant organisation de la Région parisienne,

Vu la convention du 27 novembre 1972, passée entre le Syndicat des transports parisiens et la Régie autonome des transports parisiens, en application de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1964 précitée,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la RATP du 28 février 2003,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est autorisé le déclassement de la parcelle cadastrée section EU n° 43 d'une superficie de 722 m<sup>2</sup>, située 27, rue Croulebarbe à Paris (13<sup>ème</sup>), et devenue inutile aux exploitations confiées à la RATP.

**Article 2** : est autorisée la cession dudit terrain à la société SEDP d'une surface hors œuvre nette de 1 624 m<sup>2</sup> sur ladite parcelle, moyennant le prix de 1 480 000 € HT.

**Article 3** : tous pouvoirs sont donnés au directeur général, avec faculté de se substituer pour passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

Le président du conseil d'administration  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

  
Bertrand Landrieu